

## LE CONSEIL

Composé de : \*\*, Président de séance  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre effectif  
\*\*, Membre effectif

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 13 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Madame R.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 27 mai 2015, a décidé de renvoyer la consœur R devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 16 octobre 2014 ;
- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui la concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 27 mai 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 à la consœur R; Vu le procès-verbal d'audition du 16 septembre 2015;



### Les faits

La consoeur R n'a pas participé aux élections ordinales du 16 octobre 2014.

Elle n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoquée en séance du Bureau du 27 mai 2015, elle n'a pas comparu et ne s'en est pas excusée.

### En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

Néanmoins, tenant compte de la comparution de la consoeur R en séance du 16 septembre 2015, des explications qu'elle y a fournies et des excuses qu'elle a présentées, le Conseil décide qu'il n'y a lieu de lui infliger que la peine la plus légère.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide qu'il y a lieu d'infliger à la consoeur R la peine d'avertissement.

